

# VD\_OMNI BO.2010.0006 vom 4. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2010.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2010.0006)

FR: VD\_OMNI BO.2010.0006 du 4 mai 2011

IT: VD\_OMNI BO.2010.0006 del 4 maggio 2011

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, B.X. \_\_\_\_\_, C.X. \_\_\_\_\_, D.X. \_\_\_\_\_ | Contrairement à ce que soutient la recourante, l'autorité intimée n'avait pas à statuer sur l'éventuel droit à une bourse d'études en faveur de sa fille, en l'absence de demande dans ce sens pour l'année 2009/2010. En particulier, le devoir d'information des autorités compétentes en la matière a un caractère général, et n'implique pas que celles-ci seraient tenues d'examiner spontanément, dans un cas concret, si une personne pourrait bénéficier d'une aide. Au surplus, le dépôt d'une demande détermine également, le cas échéant, le dies a quo du droit aux prestations durant l'année de formation en cause, et l'on ne voit pas comment il pourrait être suppléé à ce principe en l'absence de demande - les bourses d'étude ne pouvant pas, selon la jurisprudence, être accordées de manière rétroactive. Recours rejeté, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification des décisions entreprises (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'autorité intimée ayant rendu en cours d'instance deux nouvelles décisions relatives aux demandes déposées par C.X. \_\_\_\_\_ respectivement B.X. \_\_\_\_\_, annulant et remplaçant les décisions du 1<sup>er</sup> février 2010 les concernant et faisant droit aux conclusions du recours à leur égard, le recours est ainsi devenu sans objet sur ce point (cf. art. 83 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Seul demeure litigieux le droit aux prestations de D.X. \_\_\_\_\_.

### E. 3

a) Selon l'art. 36 al. 3 de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), l'OCBEA calcule le montant de l'aide à accorder et en informe le requérant. Aux termes de l'art. 39 al. 3 LAEF, la décision rendue à cet égard peut faire l'objet d'une réclamation, la loi sur la procédure administrative étant applicable. A teneur de l'art. 66 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), lorsqu'une loi la prévoit, une réclamation est ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance. La réclamation s'exerce par acte écrit et sommairement motivé dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 68 al. 1 LPA-VD). b) En l'espèce, l'autorité intimée a rendu sa décision

concernant le droit aux prestations de D.X. \_\_\_\_\_ pour l'année de formation 2008/2009 le 17 novembre 2009. Le courrier de A.X. \_\_\_\_\_ du 12 janvier 2010, considéré comme une réclamation contre cette décision par l'OCBEA, n'a dès lors pas été adressé à cette autorité dans le délai de trente jours prévu par l'art. 68 al. 1 LPA-VD - l'intéressée ne soutenant pas, à cet égard, que la décision du 17 novembre 2009 lui serait parvenue avec un retard significatif. Au vrai, il semble bien plutôt que la recourante a dans un premier temps accepté cette décision, à tout le moins renoncé à la contester, et qu'elle n'a "commencé à [s]e défendre" (selon ses propres termes) qu'après que les demandes concernant C.X. \_\_\_\_\_ et B.X. \_\_\_\_\_ ont également été refusées (cf. ses déterminations du 3 septembre 2010, ch. 4). C'est ainsi à tort que l'autorité intimée, dans sa décision du 1<sup>er</sup> février 2010 concernant D.X. \_\_\_\_\_, est sans autre entrée en matière sur cette "réclamation"; elle aurait bien plutôt dû interpeller l'intéressée en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer sa réclamation (cf. art. 78 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 72 LPA-VD). Cela étant, dans son écriture du 18 août 2010, l'autorité intimée, admettant que l'erreur lui était imputable, a vérifié le calcul du droit à la bourse de l'intéressée, en prenant en compte les nouveaux éléments apportés par l'Office des impôts s'agissant de la taxation fiscale de la recourante pour l'année 2007. Le calcul en cause apparaît conforme à la loi, de même que le refus de prestations en découlant, dès lors que le montant retenu à titre de charges, augmenté du coût des études de la requérante, n'excède pas le montant retenu à titre de revenu (art. 20 LAEF); dans sa dernière écriture du 3 septembre 2010, la recourante ne le conteste du reste pas, à tout le moins pas expressément, de sorte que le refus de prestations concernant D.X. \_\_\_\_\_ pour l'année de formation 2008/2009 doit dans tous les cas être confirmé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le courrier du 12 janvier 2010 pourrait satisfaire aux conditions d'une demande de réexamen au sens des art. 64 et 65 LPA-VD - c'est en effet expressément ce que demandait alors A.X. \_\_\_\_\_, savoir que les demandes des ses trois enfants soient réexaminées.

#### **E. 4**

Si elle ne conteste pas le nouveau calcul auquel a procédé l'autorité intimée concernant D.X. \_\_\_\_\_ pour l'année de formation 2008/2009, la recourante laisse en revanche entendre qu'il y aurait lieu de statuer sur le droit aux prestations de l'intéressée pour l'année de formation 2009/2010, nonobstant l'absence de demande formelle dans ce sens. Elle fait valoir, à cet égard, qu'il lui a semblé que le dépôt d'une telle demande n'avait pas de sens, d'abord parce qu'il n'avait pas encore été statué sur la demande portant sur l'année précédente, ensuite compte tenu du refus de cette dernière demande. Elle relève en outre qu'il lui a été demandé de produire les taxations concernant l'exercice 2007, de sorte qu'elle pouvait croire que l'année 2009/2010 serait également prise en considération. Enfin, il était mentionné, sur les demandes de C.X. \_\_\_\_\_ et B.X. \_\_\_\_\_ pour l'année de formation 2009/2010, que D.X. \_\_\_\_\_ était également en formation, la recourante estimant à cet égard que l'autorité intimée aurait pu lui signaler qu'il y avait lieu de déposer une autre demande la concernant. Les motifs invoqués par la recourante ne résistent pas à l'examen. En effet, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, l'art. 4 al. 1 LAEF prévoit expressément que toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien financier de l'Etat "si elle en fait la demande"; or, il n'est pas contesté qu'aucune demande n'a été déposée en faveur de D.X. \_\_\_\_\_ pour l'année 2009/2010 dans le cas d'espèce. A cet égard, le devoir d'information des autorités responsables de l'application de la LAEF, lesquelles doivent veiller à "faire connaître les possibilités qu'elle offre et à susciter les demandes des ayants droit" (art. 4 al. 2 LAEF), n'implique pas que les autorités

en cause seraient tenues d'examiner spontanément, dans un cas concret, si une personne pourrait le cas échéant bénéficier d'une aide; bien plutôt, ce devoir d'information a un caractère général, consistant notamment à tenir à la disposition du public une notice contenant toutes informations utiles sur les dispositions de la loi (cf. art. 2 al. 3 du règlement d'application de la LAEF, du 21 février 1975 - RLAEF; RSV 416.11.1), et il appartient aux personnes qui souhaitent bénéficier d'un tel soutien de déposer une demande dans ce sens. On relèvera encore que la décision du 17 novembre 2009 indiquait expressément qu'était refusée la demande de bourse d'études de D.X.\_\_\_\_\_ "portant sur la période du 5/2009 au 8/2009" - l'allocation n'étant dans tous les cas octroyée que pour la durée d'une année au plus (art. 23 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LAEF) -, et n'excluait aucunement d'emblée l'octroi de prestations pour l'année de formation suivante. Enfin, le dépôt d'une demande détermine également, le cas échéant, le dies a quo du droit aux prestations durant l'année de formation en cause (cf. art. 2 al. 4 RLAEF), et l'on ne voit pas comment il pourrait être suppléé à ce principe en l'absence de demande - étant précisé que, selon la jurisprudence, les bourses d'études ne peuvent être accordées de manière rétroactive (cf. arrêt BO.2006.0061 du 25 septembre 2006 consid. 1 et les références). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière s'agissant d'un éventuel droit aux prestations de D.X.\_\_\_\_\_ pour l'année de formation 2009/2010, en l'absence de demande dans ce sens de la part de l'intéressée.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il n'est pas sans objet. Compte tenu de l'issue du litige, devenu pour une grande part sans objet à la suite des décisions rendues en cours d'instance par l'autorité intimée, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (cf. art. 45 et 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.